

## CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

### OPÉRATION 2107 : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA BUSE DE FRANCHISSEMENT DU RU DE MONTLIGNON – RUE LAFAYETTE À EAUBONNE

#### Entre

Le **SYNDICAT INTÉGRÉ ASSAINISSEMENT ET RIVIÈRE DE LA RÉGION D'ENGHIEN-LES-BAINS (SIARE)**, dont le siège est situé 1, rue de l'Égalité – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, dûment habilité par délibération n°2023-.....-BUR du.....2023 ;  
Ci-après dénommé « le SIARE » ;

D'une part ;

#### Et

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS**, sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250), représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération n°..... du 9 octobre 2023 ;  
Ci-après dénommée « la CAVP » ;

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit.

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION .....4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>DESCRIPTION DES TRAVAUX.....4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>ÉTENDUE DE LA MISSION CONFIEE AU SIARE .....4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>MODALITÉS DE RÉCEPTION DES OUVRAGES .....5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>REMISE DES OUVRAGES – TERME DE LA MISSION DU SIARE .....5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CLAUSES FINANCIÈRES .....6</b>
ARTICLE 6.1	PARTICIPATION AUX FRAIS DE maitrISE d’OUVRAGE .....6
ARTICLE 6.2	Rémunération du maître d’œuvre .....6
ARTICLE 6.3	Coût des travaux .....6
ARTICLE 6.4	Rémunération du Coordonnateur SPS .....6
ARTICLE 6.5	Rémunération du Bureau de contrôle .....7
ARTICLE 6.6	Modalités de versement .....7
ARTICLE 6.7	Annulation du projet .....7
<b>ARTICLE 7</b>	<b>GESTION DES GARANTIES .....7</b>
ARTICLE 7.1	GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT .....7
Article 7.1.1	Définition de la période de garantie .....7
Article 7.1.2	Responsabilité du SIARE, maître d’ouvrage jusqu’à la remise des ouvrages communautaires 8
Article 7.1.3	Responsabilité de la CAVP, maître d’ouvrage à compter de la remise des ouvrages communautaires .....8
ARTICLE 7.2	GARANTIE DÉCENNALE .....8
Article 7.2.1	Définition de la période de garantie .....8
Article 7.2.2	Gestion par la CAVP .....9
<b>ARTICLE 8</b>	<b>RESPONSABILITÉS.....9</b>
ARTICLE 8.1	CLAUSES À PRÉVOIR DANS LES PIÈCES DU MARCHÉ DE TRAVAUX.....9
ARTICLE 8.2	MISE EN CAUSE DIRECTE PAR UN USAGER OU UN TIERS .....9
<b>ARTICLE 9</b>	<b>ASSURANCES .....10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DATE D’EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION .....10</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>MODIFICATIONS DE LA CONVENTION.....10</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>RÉSILIATION.....10</b>
ARTICLE 12.1	RÉSILIATION PAR CONSENTEMENT MUTUEL .....10
ARTICLE 12.2	RÉSILIATION UNILATÉRALE .....10
ARTICLE 12.3	CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION .....11
<b>ARTICLE 13</b>	<b>LITIGES.....11</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>11</b>

## **PRÉAMBULE**

Le SIARE est un Syndicat mixte, exerçant des compétences relatives à l'assainissement (eaux usées), la gestion des eaux pluviales, la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), conformément à ses statuts.

Suite à la détérioration de l'ouvrage de franchissement du ru de Montlignon situé rue Lafayette à Eaubonne, le SIARE a sollicité le bureau d'études INFRANEO Structure & Réhabilitation pour une étude d'expertise sur le remplacement de l'ouvrage. La mission concerne la partie conception de l'opération de maîtrise d'œuvre :

- ▶ Mission AVP ;
- ▶ Mission PRO ;
- ▶ Mission ACT jusqu'à l'analyse des offres.

Sous la buse de franchissement du ru de Montlignon passe en siphon à la perpendiculaire un réseau d'eaux pluviales communautaire géré par la CAVP. Suite aux premières investigations, il apparaît que ce siphon est extrêmement proche de la buse à remplacer, et semble détérioré. De manière à pérenniser le remplacement de la buse, il est donc souhaitable d'envisager une rénovation, voire un remplacement total de ce siphon.

Dans un souci d'une bonne coordination des travaux, les parties ont convenu de conclure une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

L'article L. 2422-12 du code de la commande publique dispose en effet que : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

Dans ce contexte, les parties ont convenu de désigner le SIARE comme unique maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération de réhabilitation de la buse de franchissement du ru de Montlignon et du réseau d'eaux pluviales communautaire.

Les modalités de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sont définies ci-après.

## **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet :

- ▶ De désigner temporairement le SIARE comme unique maître d'ouvrage travaux visés au plan figurant en annexe 1 ;
- ▶ De définir les modalités techniques, administratives et financières du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre au SIARE des travaux relevant de la compétence exclusive de la CAVP ;
- ▶ De définir les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 2 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

---

Les travaux concernés par la présente convention sont :

- ▶ dépose de la canalisation EP Ø300 fonctionnant en siphon ;
- ▶ mise en place d'une nouvelle canalisation EP Ø300 en PRV SN20000 et remblaiement, avec raccordement amont sur regard de visite et aval sur la canalisation existante (manchon multi-matériaux) ;
- ▶ démolition et reconstruction du regard de visite R3799.

L'ouvrage sera redimensionné à l'identique.

## **ARTICLE 3 ÉTENDUE DE LA MISSION CONFIEE AU SIARE**

---

Le SIARE est désigné unique maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 2.

Au titre de la maîtrise d'ouvrage, le SIARE s'engage, en accord avec la CAVP, à :

- ▶ élaborer un programme et une enveloppe prévisionnels de l'ensemble des travaux ;
- ▶ assurer le financement (avant remboursement par la CAVP dans les conditions définies à l'ARTICLE 6 de la présente convention) ;
- ▶ déterminer le processus selon lequel les travaux seront réalisés (suivant les prescriptions de la CAVP) ;
- ▶ passer l'ensemble des marchés permettant la réalisation des travaux ;
- ▶ accomplir toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux (y compris auprès de l'AESN).

Au titre de la maîtrise d'ouvrage, le SIARE assurera, avec l'assistance d'un maître d'œuvre, la conception et le suivi de l'exécution de l'ensemble des travaux, ainsi que le suivi des missions de coordination SPS et de contrôle des travaux.

Pendant le déroulement de l'opération, la CAVP participera aux différentes réunions de chantier la concernant et sera destinataire de tous les comptes-rendus.

Il conviendra à la CAVP de valider ces comptes-rendus par écrit dans un délai de 3 jours à réception de ce dernier. Sans retour de la CAVP dans ce délai, le SIARE considérera une acceptation tacite des comptes-rendus.

## **ARTICLE 4 MODALITÉS DE RÉCEPTION DES OUVRAGES**

---

Le SIARE mènera les opérations préalables à la réception.

Le SIARE organisera une visite préalable des ouvrages concernés par la présente convention, à réceptionner, à laquelle participeront toutes les entreprises concernées par le chantier et les services de la CAVP.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la CAVP, lesquelles devront être prises en compte par le SIARE et communiquées aux entreprises.

Le procès-verbal de réception relatif aux travaux prévus par la présente convention sera signé par le SIARE, après avis de la CAVP.

En cas de réception avec réserves, le SIARE assurera le suivi des réserves jusqu'à leur levée. Ces réserves seront levées par le SIARE après avis de la CAVP.

## **ARTICLE 5 REMISE DES OUVRAGES – TERME DE LA MISSION DU SIARE**

---

La mission du SIARE prend fin à la remise des ouvrages à la CAVP.

Dans l'hypothèse d'une **réception sans réserve**, la remise des ouvrages sera acquise par la notification du procès-verbal de réception à la CAVP.

Dans l'hypothèse d'une **réception assortie de réserves**, la remise des ouvrages sera acquise par la notification du procès-verbal de levée des réserves à la CAVP.

Le SIARE remettra également à la CAVP les dossiers d'exécution des ouvrages.

La mission du SIARE ne se poursuivra pas au-delà de la remise des ouvrages à la CAVP, laquelle emporte transfert de la gestion et de l'entretien de ces ouvrages, mettant ainsi fin à la mission du SIARE.

## ARTICLE 6 CLAUSES FINANCIÈRES

---

La CAVP participera aux coûts de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, des travaux, des missions de CSPPS et de contrôles.

Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération seront impérativement inscrites aux budgets du SIARE et de la CAVP.

### ARTICLE 6.1 PARTICIPATION AUX FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE

La prise en charge des frais de maîtrise d'ouvrage sera répartie à parts égales entre le SIARE et la CAVP :

- Frais de publication engagés dans le cadre des consultations ;
- Éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à la passation et/ou à l'exécution des marchés publics ;

### ARTICLE 6.2 REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE

La participation due par la CAVP au titre des prestations de maîtrise d'œuvre sera définie sur la base de 10% du montant réel des travaux relevant des ouvrages communautaires uniquement.

### ARTICLE 6.3 COUT DES TRAVAUX

Le montant de la participation due par la CAVP sera déterminé en fonction du **montant réel des travaux, tel que fixé par le Décompte Général Définitif (DGD).**

**Le DGD devra donc être présenté de façon à distinguer les travaux relevant de la CAVP et du SIARE.**

Les sommes dues par la CAVP correspondent à des montants « hors taxe » auxquels s'ajoutera la TVA au taux en vigueur. La CAVP récupérera le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ayant grevé les dépenses à hauteur de sa participation.

### ARTICLE 6.4 REMUNERATION DU COORDONNATEUR SPS

Un seul prestataire devant assurer la mission CSPPS au titre de l'ensemble de l'opération, son devis et ses factures distingueront clairement les prestations relevant de chacun des maîtres d'ouvrage. La CAVP remboursera au SIARE les parts de la mission CSPPS relevant des ouvrages communautaires.

En cas d'avenant au marché de travaux nécessitant des prestations CSPPS supplémentaires, la charge financière supplémentaire sera intégralement supportée par la partie pour les besoins de laquelle l'avenant aura été conclu.

## **ARTICLE 6.5 REMUNERATION DU BUREAU DE CONTROLE**

La participation due par la CAVP au titre des prestations de contrôle sera définie « au réel » sur la base des devis et factures établis par le Bureau de contrôle.

Pour plus de clarté, il sera demandé au bureau de contrôle d'établir sa facturation de sorte à permettre l'identification du prix des prestations spécifiquement liées aux travaux de réhabilitation des ouvrages communautaires. La CAVP remboursera au SIARE la part de la mission de contrôle technique spécifiquement liée à ces travaux.

En cas d'avenant au marché de travaux nécessitant des prestations supplémentaires du bureau de contrôle, la charge financière supplémentaire sera intégralement supportée par la partie pour les besoins de laquelle l'avenant aura été conclu.

## **ARTICLE 6.6 MODALITES DE VERSEMENT**

La CAVP versera au SIARE sa participation financière en une seule fois, après achèvement des travaux.

Ce versement s'effectuera dès l'émission par le SIARE d'un titre de recettes et sur présentation de l'état récapitulatif et de tous les justificatifs nécessaires à l'appui de la demande de versement, soit :

- ▶ le DGD ;
- ▶ les factures ;
- ▶ le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

## **ARTICLE 6.7 ANNULATION DU PROJET**

Si le projet n'est pas mené à son terme, le SIARE pourra, quelle que soit la raison de l'annulation du projet, appeler auprès de la CAVP les fonds avancés en rémunération des prestations déjà effectuées par les différents prestataires avant la date d'annulation du projet.

## **ARTICLE 7 GESTION DES GARANTIES**

---

### **ARTICLE 7.1 GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT**

#### **Article 7.1.1 Définition de la période de garantie**

Au sens de la présente convention, la période de garantie est définie comme la période d'un an à compter de la date d'effet de la réception (avec ou sans réserve).

Pendant cette période d'une année à compter de la date d'effet de la réception, le titulaire du marché de travaux sera tenu à une obligation dite « de parfait achèvement », au titre de laquelle il s'engagera à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage (le SIARE jusqu'à la remise des ouvrages communautaires, puis la CAVP).

Ces désordres seront signalés :

- ▶ soit au moyen de réserves mentionnées par le SIARE et/ou son maître d'œuvre au procès-verbal de réception ;
- ▶ soit par voie de notification écrite par la CAVP, pour les désordres révélés postérieurement à la remise des ouvrages.

Les pièces du marché de travaux s'inspireront du dispositif prévu par l'article 44 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

### **Article 7.1.2 Responsabilité du SIARE, maître d'ouvrage jusqu'à la remise des ouvrages communautaires**

La mission du SIARE prendra fin à la remise des ouvrages.

Durant l'année de parfait achèvement, la responsabilité du SIARE ne sera pas étendue au-delà de la remise des ouvrages.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par le SIARE et en cours au moment de la remise des ouvrages ne seront pas transmises à la CAVP.

### **Article 7.1.3 Responsabilité de la CAVP, maître d'ouvrage à compter de la remise des ouvrages communautaires**

Il n'est pas exclu que des désordres soient découverts postérieurement à la remise des ouvrages.

Dans l'hypothèse où l'existence de désordres serait découverte pendant la période de garantie d'un an, mais postérieurement à la remise des ouvrages, leur gestion dans le cadre de la garantie de parfait achèvement relèvera de la compétence et de la responsabilité de la CAVP subrogée au SIARE dans les droits et actions nés de l'exécution des contrats passés pour la réalisation des travaux.

## **ARTICLE 7.2 GARANTIE DÉCENNALE**

### **Article 7.2.1 Définition de la période de garantie**

Il est fixé une période de garantie décennale (10 ans), décomptée à partir de la date d'effet de la réception.

Pendant cette période, le titulaire est tenu envers le pouvoir adjudicateur de remédier aux désordres affectant les ouvrages et équipements « *indissociables* », objet du présent marché, constatés pendant le délai décennal.

Sur ce fondement, les pièces du marché de travaux devront rappeler la responsabilité de l'entreprise (ou du groupement) attributaire pour les désordres constatés durant ce délai décennal qui court à compter de la réception des ouvrages.

### **Article 7.2.2 Gestion par la CAVP**

La mission du SIARE prend fin à la remise des ouvrages appartenant à la CAVP.

Selon le même principe que celui retenu pour la gestion de la garantie de parfait achèvement, la CAVP gèrera elle-même la période de garantie décennale à compter du moment où elle aura recouvré la garde des ouvrages lui appartenant.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par le SIARE et en cours au moment de la remise des ouvrages ne seront pas transmises à la CAVP.

## **ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS**

---

### **ARTICLE 8.1 CLAUSES À PRÉVOIR DANS LES PIÈCES DU MARCHÉ DE TRAVAUX**

Les pièces constitutives du marché devront prévoir des mentions relatives à la responsabilité exclusive de l'entreprise attributaire pour les dommages causés par l'exécution des travaux.

En cas de mise en cause de l'entreprise pour des dommages causés par l'exécution des travaux, celle-ci renoncera à tout recours (appel en garantie ou autre) contre le SIARE, maître d'ouvrage temporaire des ouvrages communautaires, et la CAVP, qui recouvrira la maîtrise exclusive desdits ouvrages à compter de leur remise.

Dans la mesure où les pièces contractuelles du marché n'engageront que le SIARE et l'entreprise ou le groupement titulaire du marché, les précautions présentées ci-dessus ne font pas obstacle à une action directe d'un usager ou d'un tiers contre le SIARE (maître d'ouvrage temporaire) ou la CAVP (maître d'ouvrage à compter de la restitution des ouvrages).

### **ARTICLE 8.2 MISE EN CAUSE DIRECTE PAR UN USAGER OU UN TIERS**

Dans l'hypothèse où la responsabilité du SIARE serait recherchée par un usager ou un tiers sur le fondement d'un dommage lié aux travaux, le SIARE, unique maître d'ouvrage jusqu'à la remise des ouvrages à la CAVP, renonce expressément à tout recours contre la CAVP. Le SIARE dispose de la faculté de mettre en cause l'entreprise ou le groupement titulaire du marché de travaux.

De même, dans l'hypothèse où la responsabilité de la CAVP serait recherchée par un usager ou par un tiers sur le fondement d'un dommage lié aux travaux, la CAVP renonce expressément à tout recours contre le SIARE. La CAVP dispose de la faculté de mettre en cause l'entreprise ou le groupement titulaire du marché de travaux.

Les deux parties conviennent de s'offrir toute assistance utile en cas de mise en cause de l'une d'elles.

## **ARTICLE 9 ASSURANCES**

---

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, pouvant survenir tant pendant la période d'exécution des travaux qu'après l'achèvement de ceux-ci.

## **ARTICLE 10 DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties, et après accomplissement des formalités administratives.

Elle prendra fin à la date de la remise des ouvrages communautaires à la CAVP, qui interviendra dans les conditions définies à l'ARTICLE 5.

## **ARTICLE 11 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

---

Toute modification des termes de la présente convention donnera lieu à la conclusion d'un avenant, dont la signature devra préalablement être autorisée par les autorités compétentes de chaque partie.

Il est toutefois précisé que les montants estimatifs indiqués en annexe 2 ne sont pas contractuels. Les écarts entre ces montants estimatifs et les montants réels ne donneront pas lieu à la conclusion d'avenants à la présente convention.

## **ARTICLE 12 RÉSILIATION**

---

### **ARTICLE 12.1 RÉSILIATION PAR CONSENTEMENT MUTUEL**

À tout moment, et pour tout motif, les parties peuvent résilier la présente convention par consentement mutuel et sans autre formalité que par décisions concordantes de leurs autorités compétentes.

### **ARTICLE 12.2 RÉSILIATION UNILATÉRALE**

Chaque partie dispose de la faculté de résilier unilatéralement la présente convention, pour tout motif d'intérêt général et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant l'observation d'un délai de préavis de deux mois.

En cas de résiliation unilatérale par la CAVP, celle-ci versera au SIARE, au titre de la participation financière due par la CAVP, une somme en remboursement des fonds engagés par le SIARE. Cette somme correspondra aux prestations déjà réalisées par les différents prestataires, avant la date d'effet de la résiliation de la convention.

## **ARTICLE 12.3 CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION**

La partie à l'origine de la résiliation supportera les frais et indemnités de dénonciation des marchés, à l'exception du cas où la CAVP résilie la présente convention en raison de la défaillance du SIARE dans l'exercice de sa mission.

Toute résiliation, qu'elle soit décidée par consentement mutuel ou unilatéralement, mettra fin à la mission du SIARE, quel que soit le stade d'avancement de l'opération.

Les parties dresseront un procès-verbal contradictoire des prestations effectuées par le SIARE et des prestations réalisées. Ce procès-verbal indiquera le délai dans lequel le SIARE devra remettre l'ensemble des dossiers techniques à la CAVP.

À compter de la date d'effet de la résiliation, la CAVP retrouvera toutes ses prérogatives et responsabilités de maître d'ouvrage des ouvrages communautaires.

## **ARTICLE 13 LITIGES**

---

En cas de litige, les parties s'efforceront d'aboutir à une résolution amiable.

En l'absence de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention pourront être soumis par la partie la plus diligente à la juridiction du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **ANNEXES**

---

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- ▶ Rapport de phase projet (PRO) sans les annexes ;
- ▶ Montant estimatif des travaux de réhabilitation des ouvrages communautaires au stade projet (PRO).

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,

**Pour le SIARE**

À Soisy-sous-Montmorency,  
Le  
**Jean-Pierre ENJALBERT,**  
**Président du SIARE**

**Pour la CA VAL PARISIS**

À Beauchamp,  
Le  
**Yannick BOËDEC,**  
**Président de la CA VAL PARISIS**